

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025 T 89

6.1

Portant réglementation provisoire de la circulation
Impasse de Lurçat, le vendredi 13 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2212-1 à L 2213-23.

Vu le Code de la route : articles R 411-08 et R 411-26 notamment.

Vu la demande formulée par Madame CURTY – 15 RUE ALPHONSE DAUDET – 31170
TOURNEFEUILLE et Madame DUMONS – 11 RUE ALPHONSE DAUDET – 31170
TOURNEFEUILLE.

Considérant qu'il convient de sécuriser le « repas de quartier » organisé le vendredi 13 juin 2025 dans l'impasse de Lurçat à Tournefeuille.

ARRÊTE

ARTICLE I :

La circulation sera interdite impasse de Lurçat, le vendredi 13 juin 2025 de 19H00 à 23H00, en raison d'un repas de quartier organisé.

ARTICLE II:

Les riverains ainsi que les secours et les forces de l'ordre pourront emprunter cette voie.

ARTICLE III:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 19 mai 2025.

Le Maire,



F. Parre
Frédéric PARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.